

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/MP

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires
imposant à la Société ENERGIE AVESNES la
mise en œuvre d'une brigade et d'une campagne de
mesures acoustiques pour son parc éolien « Le
Chemin d'Avesnes », situé sur la commune
d'AVESNES-LE-SEC**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, L. 511-1 et R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE, et notamment son article 26 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 août 2016 portant autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes d'Avesnes-le-Sec et Iwuy ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2017 imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes d'Avesnes-le-Sec et Iwuy ;

Vu le rapport de l'étude acoustique réalisée du 25 octobre au 22 novembre 2019, transmis à l'inspection des installations classées le 23 avril 2020 ;

Vu le rapport et de l'inspection des installations classées en date du 11 août 2020, référencé V3-VH/2020-165, et ses conclusions ;

Vu le courriel du 29 juin 2020 invitant l'exploitant à formuler ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

Vu le courriel du 22 juillet 2020 de l'exploitant apportant ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

Considérant que la santé et la commodité du voisinage sont des enjeux cités par l'article L. 511-1 du code de l'Environnement ;

Considérant que le rapport de l'étude acoustique précité met en évidence un dépassement des seuils d'émergence sur les points d'écoutes 1 et 2 en période nocturne sur le secteur de vent Nord-Est à 6m/s (vitesse de vent standardisée à H : 10 m) prévus à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 précité ;

Considérant dès lors que par son impact acoustique, le parc éolien du Chemin d'Avesnes est susceptible de porter atteinte à la santé ou la commodité du voisinage ;

Considérant que l'exploitant a proposé la mise en place d'un bridage ;

Considérant que le rapport de l'étude acoustique précité met en évidence que ce bridage est de nature à prévenir le dépassement des seuils prévus à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 précité ;

Considérant dès lors que conformément aux articles L. 181-14 et R.181-45 du code de l'Environnement, il convient de prescrire la mise en œuvre du bridage proposé ;

Considérant qu'il est nécessaire de s'assurer que le bridage proposé permet de prévenir le dépassement des seuils prévus à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 précité et qu'à ce titre il convient de prescrire une campagne de mesures acoustiques en période nocturne dans un délai n'excédant pas six mois ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – DÉSIGNATION DU DESTINATAIRE

La Société ENERGIE AVESNES ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 19 B rue de l'Epau 59230 Sars et Rosières, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son parc éolien composé de six aérogénérateurs et deux postes de livraison situé sur le territoire de la commune d'Avesnes-le-Sec, aux lieux-dits « Le Bernava », « la voie des onze » et « la sibérie ».

Article 2 – MISE EN ŒUVRE D'UN BRIDAGE ACOUSTIQUE

L'exploitant met en œuvre, dans un délai n'excédant pas 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, le plan de bridage acoustique suivant :

- pour des vents de secteur Sud-Ouest :

	Période nocturne 22h - 07 h	
	Vent de secteur Sud-Ouest (150°-270°)	
Classe de vent à 10 m	6,0 m/s	7,0 m/s
E1	Mode SO4	Mode SO3
E2	Mode SO4	Mode SO3
E3	Mode SO4	Mode SO2
E5	Mode SO3	Mode SO1
E6	Mode SO4	Mode SO1
E7	Mode SO4	-

- pour des vents de secteur Nord-Est :

	Période nocturne 22h - 06 h			
	Vent de secteur Nord-Est (50°-110°)			
Classe de vent à 10 m	4,0 m/s	5,0 m/s	6,0 m/s	7,0 m/s
E1	Arrêt		Mode SO4	
E2	Arrêt		Mode SO4	Mode SO2
E3	Mode SO5		Mode SO4	Mode SO3
E5	Mode SO5		-	
E6	-		Mode SO3	-
E7	-		Mode SO4	Mode SO1

- pour des vents de secteur Nord-Est :

	Période nocturne 06h - 07 h			
	Vent de secteur Nord-Est (50°-110°)			
Classe de vent à 10 m	4,0 m/s	5,0 m/s	6,0 m/s	7,0 m/s
E1	Mode SO4			

E2	Mode SO4
E3	Mode SO4
E5	-
E6	Mode SO1
E7	Mode SO4

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments factuels permettant de constater la mise en œuvre de ce bridage.

Article 3 – RÉALISATION D'UNE CAMPAGNE DE MESURES ACOUSTIQUES

L'exploitant réalise une campagne de mesures acoustiques en période nocturne dans les six mois à compter de la notification de présent arrêté. La campagne de mesure acoustique est effectuée conformément aux dispositions techniques de l'article 28 de l'arrêté du 26 août 2011 précité. Les résultats de cette étude sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas deux mois suivant la fin des mesures acoustiques.

Conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2014, l'exploitant met en œuvre des actions correctives appropriées si les résultats de cette campagne de mesures acoustiques font présager des risques et inconvénients pour l'Environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies à l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 4 – SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-7 et suivants du code de l'Environnement.

Article 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant la cour administrative d'appel de DOUAI conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 – DÉCISION ET NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de VALENCIENNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de AVESNES-LE-SEC,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,


En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé aux mairies de AVESNES-LE-SEC et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord pendant une durée minimale de quatre mois (<http://nord.gouv.fr/icpe-eoliennes-apc-2020>)

Fait à Lille, le **6 NOV. 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE